

Residence: Ruanda

à Monsieur le

Territoire: de Ruhengeri.

le 195

de

L'Officier de Police Judiciaire

P. V. - N° 37/G.

PRO JUSTITIA

Objets saisis :

Date d'arrestation:

L'an mil neuf cent cinquante et un le premier jour du mois de juin vers 15,30 heures.

Devant Nous Gaupin R. J. Officier de Police

judiciaire, à compétence Générale, nous trouvant à Ruhengeri,

A charge de :

comparait le nommé MUNYANKUYU, muhutu de la famille "umungura", fils du nommé Ruhera (en vie) et de la nommée Nyirabakomera (décédée), domicilié à la colline Ruhengeri centre administratif. Il répond comme suit à nos questions:

REMARQUE: Par jugement de police N° 10, en date du 28/2/1951 le nommé MUNYANKUYU se voyait infliger une peine de servitude pénale de 6 mois + 33 francs de frais d'instance + 1000 francs de dommages et intérêts à payer à la victime du nom de BANISE. Celui-ci vint, ce matin, nous demander si le condamné avait opéré le versement de la somme de 1000 francs.

Prévenu de :

Le prisonnier MUNYANKUYU fut appelé et, interpellé au sujet de la somme de 1000 francs qu'il doit payer, il nous répondit que cette somme avait été présentée au clerc de la prison. Nous fîmes appeler le clerc de la prison pour lui demander des explications au sujet de cette somme. Il pénétra dans notre bureau peu après l'arrivée de Monsieur le substitut Van Hoëcke. Nous nous bornâmes à lui demander s'il avait reçu la somme de 1000 francs. Il répondit négativement.

Sur plainte de :

Q: Vous m'avez dit que vous aviez payer la somme de 1000 francs à titre de dommages et intérêts. C'était à quelle époque?
 R: J'ai payé la somme de 1000 francs il y a un peu plus de quinze jours. C'était un jeudi, jour férié (Ascension).
 Q: Quelle somme deviez vous payer?
 R: Je devais payer la somme de 1033 francs. Je n'ai présenté au clerc de la prison que la somme de 1000 francs. Le sergent m'a emmené chez mon père qui travaille chez le commerçant DHANANI. C'est là que mon père m'a remis la somme de 1000 francs. J'ai voulu confier la somme de 1000 francs au sergent lequel a refusé en me disant que je devais la présenter moi-même. Le même jour, vers 14 heures, j'ai présenté la somme de 1000 francs au clerc en la passant par la fenêtre de son bureau. Le nommé RUIZINDANA, prisonnier, était témoin.

Le même jour que ci-dessus comparait le nommé RWABUKUMBA, mututsi de la famille "umusinga", fils du nommé Senyakazana (décédé) et de la nommée Kanshara (en vie), domicilié à la colline Marangara, sous-chef et chef Rwabulindi, province du Buhoma, territoire de Ruhengeri, clerc au service de la prison de Ruhengeri. Il répond comme suit à nos questions

Q: Qu'avez-vous fait de la somme de 1000 francs que cet indigène vous a présentée?

R: Je nie avoir reçu la somme de 1000 francs.

Ruhengeri



7689

REMARQUE: Le nommé MUNYANKUYU et le clerc sont tous deux présents au bureau. Pendant ce temps nous envoyons le nommé RUSAKE, candidat comptable et BANISE, celui auquel revient les D.I. auprès du prisonnier RUZINDANA, lequel travaille à un endroit où l'autre du poste, pour lui poser la question au sujet de sa présence ou non lors de la présentation de la somme de 1000 francs par Munyankuyu au clerc.

DECLARATION du nommé RUSAKE, candidat-comptable:

Je viens de poser la question au ~~candidat~~ détenu RUZINDANA, lequel m'a déclaré que MUNYANKUYU a présenté la somme de 1000 francs le jeudi, jour de congé; que Munyankuyu a déposé la somme en la comptant près de la fenêtre du bureau du clerc et que cette somme se composait de billets divers.

Le comparant,

Le même jour que ci-dessus, comparait le sergent DUTIYE, N° matricule 2443, du détachement de Ruhengeri. Il répond comme suit à nos questions.

Q: Le nommé MUNYANKUYU, prisonnier, me dit que vous étiez présent lorsque son père lui remit la somme de 1000 francs qu'il devait payer à titre de dommages et intérêts.

R: Oui, j'étais présent. J'ai vu que son père remettait la somme de 1000 francs, laquelle était composée de billets de 10 francs. Toutefois je ne peux dire s'il l'a remise au clerc; je n'ai pas été témoin.

Q: Cela se passait quand?

R: Cela devait se passer le lundi de la Pentecôte. Ce jour là des détenus travaillaient sur la parcelle de Monsieur Pochet. Je sais qu'il a pré-
tré dans la prison avec la somme de 1000 francs. J'eus soin de lui dire de se méfier des voleurs.

Le même jour que ci-dessus comparait le nommé RUZINDANA, de la famille "umusinga", fils de Bihama (en vie) et de la nommée Kambarangwe (en vie) domicilié à la colline Maya, sous-chef Musanganye, chefferie du Mulera. Il répond comme suit à nos questions:

Q: Avez-vous vu le prisonnier MUNYANKUYU qui présentait une somme de 1000 francs au clerc de la prison?

R: J'ai vu qu'il comptait une somme composée de billets devant la fenêtre du bureau du clerc. Celui-ci était dans son bureau. Je ne sais si la somme atteignait 1000 francs.

Q: Après la présentation de la somme ~~qu'il lui a remise~~ avez-vous entendu ce que le clerc a dit?

R: Non.

Q: De quels billets la somme se composait-elle?

R: Elle se composait de billets de 10 francs.

Q: Quel jour était-ce?

R: C'était un jour férié, je crois que c'était le jour de l'Ascension.

Le comparant,

De tout quoi nous avons dressé et signé le présent procès-verbal aux jour, mois et an comme ci-dessus.

Je lui en le présent procès-verbal et signé.

L'officier de police judiciaire,

Fayis

Residence: Ruanda
 Territoire: de Ruhengeri.
 de

Transmis le
 à Monsieur le
 le 195

P. V. - N° 37/G.

L'Officier de Police Judiciaire

PRO JUSTITIA

Objets saisis :

Date d'arrestation :
 L'an mil neuf cent cinquante et un le premier le jour du mois
 de juin vers 15,30 heures.
 Devant Nous Gaupin R.J. Officier de Police

judiciaire, à compétence Générale, nous trouvant à Ruhengeri,

A charge de :

comparait le nommé MUNYANKUYU, muhutu de la famille
"umungura", fils du nommé Ruhera (en vie) et de la nommée
Nyirabakomera (décédée), domicilié à la colline Ruhengeri
 centre administratif. Il répond comme suit à nos ques-
 tions:

Prévenu de :

REMARQUE: Par jugement de police N° 10, en date du 28/2/195
 le nommé MUNYANKUYU se voyait infliger une
 peine de servitude pénale de 6 mois + 33 francs
 de frais d'instance + 1000 francs de dommages et
 intérêts à payer à la victime du nom de BANISE.
 Celui-ci vint, ce matin, nous demander si le con-
 damné avait opéré le versement de la somme de
 1000 francs.
 Le prisonnier MUNYANKUYU fut appelé et, interpellé
 au sujet de la somme de 1000 francs qu'il doit payer,
 il nous répondit que cette somme avait été présentée
 au clerc de la prison. Nous fîmes appelé le clerc de la
 prison pour lui demander des explications au sujet de
 cette somme. Il pénétra dans notre bureau peu après l'ar-
 rivée de Monsieur le substitut Van Hoecke. Nous nous bor-
 nâmes à lui demander s'il avait reçu la somme de 1000
 francs. Il répondit négativement.

Sur plainte de :

Q: Vous m'avez dit que vous aviez payer la somme de 1000
 francs à titre de dommages et intérêts. C'était à quel-
 le époque?

R: J'ai payé la somme de 1000 francs il y a un peu plus de
 quinze jours. C'était un jeudi, jour férié (Ascension).

Q: Quelle somme deviez-vous payer?
 R: Je devais payer la somme de 1033 francs. Je n'ai présen-
 té au clerc de la prison que la somme de 1000 francs.

Le sergent m'a emmené chez mon père qui travaille chez
 le commerçant DHANANI. C'est là que mon père m'a remis 1
 la somme de 1000 francs. J'ai voulu confier la somme de
 1000 francs au sergent lequel a refusé en me disant que
 je devais la présenter moi-même. Le même jour, vers 14
 heures, j'ai présenté la somme de 1000 francs au clerc
 en la passant par la fenêtre de son bureau. Le nommé RU-
ZINDANA, prisonnier, était témoin.

Le même jour que ci-dessus comparait le nommé RWABUKUMBA,
 mututsi de la famille "umusinga", fils du nommé Senyakaza-
na (décédé) et de la nommée Kanshara (en vie), domicilié à la
 colline Marangara, sous-chef et chef Rwabulindi, province
 du Buhoma, territoire de Ruhengeri, clerc au service de la
 prison de Ruhengeri. Il répond comme suit à nos questions
 R: Qu'avez-vous fait de la somme de 1000 francs que cet
 indigène vous a présentée?

REMARQUE: Le nommé MUNYANKUYU et le clerc sont tous deux présents au bureau. Pendant ce temps nous envoyons le nommé RUSAKE, candidat comptable et BANISE, celui auquel revient les D. I. auprès du prisonnier RUZINDANA, lequel travaille à un endroit où l'autre du poste, pour lui poser la question au sujet de sa présence ou non lors de la présentation de la somme de 1000 francs par Munyankuyu au clerc.

DECLARATION du nommé RUSAKE, candidat-comptable:

Je viens de poser la question au mandata détenu RUZINDANA, lequel m'a déclaré que MUNYANKUYU a présenté la somme de 1000 francs le jeudi, jour de congé, que Munyankuyu a déposé la somme en la comptant près de la fenêtre du bureau du clerc et que cette somme se composait de billets divers.

Le comparant,

Le même jour que ci-dessus, comparait le sergent DUTIYE, N° matricule 2443, du détachement de Ruhengeri. Il répond comme suit à nos questions.

Q: Le nommé MUNYANKUYU, prisonnier, me dit que vous étiez présent lors- que son père lui remit la somme de 1000 francs qu'il devait payer à titre de dommages et intérêts.

R: Oui, j'étais présent. J'ai vu que son père remettait la somme de 1000 francs, laquelle était composée de billets de 10 francs. Toutefois je ne peux dire s'il l'a remise au clerc; je n'ai pas été témoin.

Q: Cela se passait quand?

R: Cela devait se passer le lundi de la Pentecôte. Ce jour là des détenus travaillait sur la parcelle de Monsieur Pochet. Je sais qu'il a préé- tré dans la prison avec la somme de 1000 francs. J'eus soin de lui dire de se méfier des voleurs.

Le même jour que ci-dessus comparait le nommé RUZINDANA, de la famille "umusinga", fils de Bihama (en vie) et de la nommée Kambarangwe (en vie) domicilié à la colline Maya, sous-chef Musanganye, chefferie du Mulera. Il répond comme suit à nos questions:

Q: Avez-vous vu le prisonnier MUNYANKUYU qui présentait une somme de 1000 francs au clerc de la prison?

R: J'ai vu qu'il comptait une somme composée de billets devant la fenê- tre du bureau du clerc. Celui-ci était dans son bureau. Je ne sais si la somme atteignait 1000 francs.

Q: Après la présentation de la somme ~~qu'il a présentée~~ avez-vous entendu ce que le clerc a dit?

R: Non.

Q: De quels billets la somme se composait-elle?

R: Elle se composait de billets de 10 francs.

Q: Quel jour était-ce?

R: C'était un jour férié, je crois que c'était le jour de l'Ascension.

Le comparant,

De tout quoi nous avons dressé et signé le présent procès-verbal au jour, mois et an comme ci-dessus.

L'officier de police judiciaire,